No 443.
260

LOI

RELATIVE AUX PATENTES.

Donnée à Paris, le 9 Octobre 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, Roi des François. A tous préſens & à venir ; Salut.

L'Assemble'e Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

Decret de l'Aſſemblée Nationale des 17 & 20 ſeptembre 1791.

L'Assemble'e Nationale décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les régiſſeurs nationaux de l'enregiſtrement, des domaines & des droits réunis, ſeront tenus d'approvi-

THE NEWBERRY LIBRARY

ſionner tous leurs bureaux de vente de papier timbré, de feuilles imprimées, pour la formation des regiſtres à ſouche deſtinés à recevoir les déclarations & ſoumiſſions pour obtention de patentes.

I I.

Ces feuilles de regiſtre à ſouche ſeront imprimées conformément au modele annexé au préſent Décret, & ſeront fournies par la régie aux municipalités, qui en acquitteront le prix, ſoit comptant, ſoit par une reconnoiſſance payable dans le délai de ſix mois au plus tard, & ſe feront rembourſer le droit de timbre par les ſoumiſſionnaires, en délivrant les certificats, leſquels, ainſi que la quittance, ne ſeront point aſſujettis au droit d'enregiſtrement.

I I I.

Les municipalités qui ſont déja approviſionnées de regiſtres, continueront à ſe ſervir des mêmes regiſtres pour l'année 1791 ſeulement.

I V.

Toutes les patentes, à l'exception de celles des propriétaires vendant des vins en détail pendant ſix mois au plus, & de celles des colporteurs, ſeront déſignées par *demi-patentes*, *patentes ſimples* & *patentes ſupérieures*. En conſéquence, les déclarations, certificats & patentes ne contiendront la déſignation d'aucunes profeſ-

ſions, mais ſeulement la déſignation de *demi-patente*, *patente ſimple*, *patente ſupérieure*.

V.

Les particuliers qui ne ſeront pourvus que de la demi-patente, ne pourront exercer que la profeſſion de boulanger, conformément à l'article XIII du Décret du 2 mars dernier.

Ceux qui ſeront pourvus d'une patente ſimple, pourront exercer telle profeſſion, ou en cumuler autant qu'ils le jugeront convenable, conformément à l'article VII du même Décret, à l'exception de celles déſignées par l'article XIV du même Décret.

Ceux qui ſeront pourvus de la patente ſupérieure, pourront exercer toutes les profeſſions, & ſe livrer à tous les commerces ou induſtries, ſans aucune exception.

V I.

Les directoires de diſtrict feront faire, dans les premiers jours de chaque trimeſtre, le relevé des déclarations portées ſur le regiſtre à ſouche de chaque municipalité.

V I I.

Sur ces relevés, il ſera formé pour chaque municipalité un rôle qui déſignera le nom des ſoumiſſionnaires du trimeſtre précédent, la nature de la patente, le montant du loyer, le prix de la patente & la diſtribution des termes de paiement, conformément au modele annexé au préſent Décret.

VIII.

La réunion des rôles formés par trimestre pour chaque municipalité, donnera le montant total du produit du droit de patentes, dont le percepteur de la communauté devra compter, à la déduction des deux sous pour livre alloués à la caisse de la commune, & de trois deniers pour livre de taxations, entre les mains du receveur du district; & celui-ci à la trésorerie nationale, à la déduction de ses taxations sur le pied d'un denier pour livre.

IX.

Il sera formé dans les premiers mois de chaque trimestre, pour toutes les communautés du district, un bordereau général du montant des rôles de patentes expédiées pour le trimestre précédent; & le directoire de district adressera une expédition de ce bordereau, signée & certifiée de lui, au receveur du district, & une seconde sera remise au directoire du département.

X.

Le directoire du département, aussitôt la réunion de ces bordereaux, en formera un état général par districts, dont une expédition sera adressée au Ministre des contributions publiques, qui en fera passer une copie aux commissaires de la trésorerie nationale.

XI.

Il sera établi dans chaque département des préposés

sous le nom de *visiteurs des rôles*, au nombre de six au plus, & dont l'un aura celui de visiteur principal. Ils seront chargés de compulser dans chaque municipalité le nombre des déclarations des patentes, & d'aider lesdites municipalités à la formation des matrices de rôles des contributions fonciere & mobiliaire, conformément à l'article VIII du Décret des 11 & 13 juin 1791.

XII.

Ces visiteurs seront subordonnés à un inspecteur général des rôles, dont la résidence sera fixée dans le chef-lieu & auprès du directoire du département. Les relevés faits par les visiteurs des rôles & visiteur principal, seront adressés à cet inspecteur général qui sera chargé de faire former les rôles.

XIII.

Les visiteurs, visiteur principal & inspecteur général des rôles, seront tous nommés, pour cette premiere fois, par le Roi, qui ne pourra les choisir, conformément à l'article III du Décret du 7 mars dernier, que parmi les personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation, dans les administrations réduites ou supprimées.

XIV.

A compter du premier janvier 1792, jusqu'au premier avril 1794, les directoires de département pourvoiront

pareillement à ceux de ces emplois qui deviendroient vacans, en faveur d'employés des anciennes administrations réduites ou supprimées.

XV.

A compter dudit jour premier avril 1794, les visiteurs des rôles seront choisis & nommés par les directoires de département, parmi les employés de leurs bureaux, ou de ceux des directoires de district.

XVI.

Le visiteur principal des rôles sera toujours choisi parmi les visiteurs ordinaires du département; mais l'inspecteur général pourra être choisi hors du département parmi tous les visiteurs généraux.

XVII.

Le traitement des visiteurs des rôles sera de 1,500 livres, dont 1,200 livres acquittées sur le produit des patentes, & 300 livres sur les sous pour livre additionnels du département.

Celui de visiteur principal sera de 2,000 livres, dont 1,500 livres sur le produit des patentes, & 500 livres sur les sous pour livre additionnels.

Enfin, celui de l'inspecteur général sera de 3,600 liv., dont 2,400 liv. sur le produit des patentes, & 1,200 livres sur les sous pour livre additionnels.

XVIII.

Pourront au surplus les directoires de département délibérer en faveur desdits employés telles gratifications qu'ils jugeront convenables, de maniere cependant que le traitement des visiteurs des rôles ne puisse excéder 1,800 livres, celui du visiteur principal, 2,400 livres, & celui de l'inspecteur général, 4,000 livres.

XIX.

Lorsque les inspecteurs & visiteurs reconnoîtront la fausseté ou l'insuffisance des déclarations, ou lorsqu'ils seront avertis de cette fausseté par les municipalités, ils seront tenus d'en dresser procès-verbal qu'ils remettront dans huitaine au procureur-syndic du district, pour être par lui demandé la rectification devant le directoire du district.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs Départemens & Ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le neuvieme jour du mois d'octobre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le vingt-neuf de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné; qu'elle sera réimprimée, publiée, affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires de District & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires de District, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le trente-un Octobre mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président, GUEUDRY, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, C. RONDEAUX, LEVIEUX, DUCAURROY, Administrateurs; THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-Syndic; NIEL, Secrétaire-général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire-général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

PATENTE

PATENTE DE COLPORTEUR, MARCHAND FORAIN.

N°.

JE soussigné habitant domicilié dans la Communauté d paroisse d y demeurant rue d déclare vouloir obtenir une Patente de Colporteur ou Marchand forain, conformément à l'article XVI de la Loi du 17 mars 1791, pour l'année 179

Je déclare vouloir employer au transport de mes marchandises

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission, d'acquitter comptant le droit qui sera fixé par la Municipalité

A le 179

N°.

JE soussigné habitant domicilié dans la Communauté d paroisse d y demeurant rue d déclare vouloir obtenir une Patente de Colporteur ou Marchand forain, conformément à l'article XVI de la Loi du 17 mars 1791, pour l'année 179

Je déclare vouloir employer au transport de mes marchandises

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission d'acquitter comptant le droit qui sera fixé par la Municipalité

A le 179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

PATENTE DE COLPORTEUR, MARCHAND FORAIN.

N°.

CEJOURD'HUI habitant domicilié dans la Communauté d s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une Patente de Colporteur ou Marchand forain pour 179, & en acquitter le droit, conformément à l'article XVI de la Loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que nous a déclaré vouloir employer au transport des ses marchandises

En conséquence nous avons réglé le droit à payer par lui à la somme de

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre Municipalité, le 179

N°.

CEJOURD'HUI habitant domicilé dans la Communauté d s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une Patente de Colporteur ou Marchand forain pour 179, & en acquitter le droit, conformément à l'article XVI de la Loi du 17 mars 1791

Nous certifions que nous a déclaré vouloir employer au transport de ses marchandises

En conséquence nous avons réglé le droit à payer par lui à la somme de

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre Municipalité, le 179

JE soussigné *Percepteur*
de la Communauté d
District d *reconnois avoir*
reçu d *habitant domicilié*
dans la Communauté d
la somme de
pour l *de son droit de*
Patente, suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part.

A *le* *179*

JE soussigné *Percepteur*
de la Communauté d
District d *reconnois avoir*
reçu d *habitant domicilié*
dans la Communauté d
la somme de
pour l *de son droit de*
Patente, suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part.

A *le* *179*

PATENTE.

No.

JE soussigné habitant de
la Communauté d y
demeurant rue d
paroisse d déclare vouloir
obtenir une conformément
à l'article de la Loi du 17
mars 1791, pour l'année 179

Je certifie que le prix du loyer ou de la valeur locative, tant de mon habitation que des atteliers, boutiques & magasins que j'occupe, est de

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission, d'acquitter le droit qui sera réglé par la Municipalité; savoir, un comptant, & le surplus d'après les rôles arrêtés par le Directoire du District.

A le 179

PATENTE.

No.

JE soussigné habitant de
la Communauté d y
demeurant rue d
paroisse d déclare vouloir
obtenir une conformément
à l'article de la Loi du 17
mars 1791, pour l'année 179

Je certifie que le prix du loyer ou de la valeur locative, tant de mon habitation que des atteliers, boutiques & magasins que j'occupe, est de

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission d'acquitter le droit qui sera réglé par la Municipalité; savoir, un comptant, & le surplus d'après les rôles arrêtés par le Directoire du District.

A le 179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

PATENTE.

No.

CEJOURD'HUI
habitant de la Communauté d
y demeurant, s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une pour 179
& en acquitter le droit, conformément à l'article de la Loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que la valeur locative tant de l'habitation que des atteliers, boutiques & magasins dudit
nous a été déclarée être de

En conséquence, nous avons réglé le droit à payer par lui, pour une
à la somme de

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

FAIT au greffe de notre Municipalité, le 179

PATENTE.

No.

CEJOURD'HUI
habitant de la Communauté d
y demeurant, s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré vouloir obtenir une pour 179
& en acquitter le droit, conformément à l'article de la Loi du 17 mars 1791.

Nous certifions que la valeur locative tant de l'habitation que des atteliers, boutiques, & magasins dudit
nous a été déclarée être de

En conséquence, nous avons réglé le droit à payer par lui, pour une
à la somme de

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat.

FAIT au greffe de notre Municipalité, le 179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

JE soussigné *Percepteur*
de la Communauté d
District d *reconnois*
avoir reçu de
habitant domicilié de cette Communauté, la sommme de *pour*
l *de son droit de*
Patente, suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part.

A *le* *179*

JE soussigné *Percepteur*
de la Communauté d
District d *reconnois*
avoir reçu de
habitant domicilié de cette Communauté, la sommme de *pour*
l *de son droit de*
Patente, suivant la fixation contenue dans le certificat de l'autre part.

A *le* *179*

PATENTE

De Propriétaire ou Cultivateur vendant en détail des boissons de son crû.

N°.

JE soussigné habitant de la Communauté d demeurant rue d paroisse d déclare être dans l'intention de vendre en détail des boissons de mon crû, & vouloir obtenir à cet effet pour de l'année 179 une Patente, conformément à l'article XVII de la Loi du 17 mars 1791.

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission, d'acquitter comptant le droit qui sera réglé par la Municipalité

A le 179

No.

JE soussigné habitant de la Communauté d y demeurant rue d paroisse d déclare être dans l'intention de vendre en détail des boissons de mon crû, & vouloir obtenir à cet effet pour de l'année 179 une Patente, conformément à l'article XVII de de la Loi du 17 mars 1791.

Pourquoi je requiers qu'il me soit délivré certificat de ma déclaration & de ma soumission, d'acquitter comptant le droit qui sera réglé par la Municipalité

A le 179

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

DE PAR LA LOI ET LE ROI.

PATENTE

De Propriétaire ou Cultivateur vendant en détail des boissons de son crû.

No.

CEJOURD'HUI habitant de la Communauté d y demeurant, s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré être dans l'intention de vendre en détail des boissons de son crû, & vouloir obtenir à cet effet, pour de l'année 179, une Patente, conformément à l'article XVII de la Loi du 17 mars 1791.

En conséquence, nous avons déterminé la somme à payer par lui comptant, à

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre Municipalité, le 179

No.

CEJOURD'HUI habitant de la Communauté d y demeurant, s'est présenté au greffe de notre Municipalité, & a déclaré être dans l'intention de vendre en détail des boissons de son crû, & vouloir obtenir, à cet effet, pour de l'année 179 une Patente, conformément à l'article XVII de la Loi du 17 mars 1791.

En conséquence, nous avons déterminé la somme à payer par lui comptant à

En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat. Fait au greffe de notre Municipalité, le 179

JE soussigné *Percepteur*
de la Communauté d *District de*
reconnois avoir reçu de
habitant domicilié dans la Communauté d
la somme de
pour l *de son droit de Patente,*
suivant la fixation contenue dans le certificat de
l'autre part.

A *le* *179*

JE soussigné *Percepteur*
de la Communauté d *District de*
reconnois avoir reçu de
habitant domicilié dans la Communauté d
la somme de
pour l *de son droit de Patente,*
suivant la fixation contenue dans le certificat de
l'autre part.

A *le* *179*

MODELE DE REGISTRE.

Enregiſtrement du [illegible]iement du droit de Patente.

N°.

Du 179
habitant domicilié de la Communauté d
d
laquelle monte pour
conformément à l'article
valeur locative de

reçu de M
Diſtrict
la ſomme de
179 le à
de ſon droit de patente,
de la Loi du 17 mars 1791, à raiſon d'une

N°.

Du 179
habitant domicilié de la Communauté d
d
laquelle monte pour
conformément à l'article
valeur locative de

reçu de M
Diſtrict
la ſomme de
179 le à
de ſon droit de patente,
de la Loi du 17 mars 1791, à raiſon d'une

N°.

Du 179
habitant domicilié de la Communauté d
d
laquelle monte pour
conformément à l'article
valeur locative de

reçu de M
Diſtrict
la ſomme de
179 le à
de ſon droit de patente,
de la Loi du 17 mars 1791, à raiſon d'une

NUMÉRO du REGISTRE de la MUNICIPALITÉ. ( )

PATENTE SIMPLE.

ANNÉE

NUMÉRO du REGISTRE du DIRECTOIRE DE DISTRICT. ( )

CEJOURD'HUI s'eſt préſenté devant nous Adminiſtrateurs du directoire du diſtrict d habitant domicilié de la Communauté d y demeurant rue d Paroiſſe d ayant un loyer de la valeur de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XII de la Loi du 17 Mars 1791, au greffe de la Municipalité, ſuivant le certificat ſous le N°. par lui dépoſé au ſecrétariat de notre Diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du Percepteur de cette Communauté, de la ſomme de formant l du droit de Patente, dont le prix total a été réglé à par ladite Municipalité d

Et nous a requis de lui délivrer une Patente ſimple pour avoir le droit d'exercer pendant le cours de l'année 179 , telle profeſſion qu'il lui plaira, à la ſeule exception de celles mentionnées dans l'article XIV de la Loi du 17 mars 1791.

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à d'exercer pendant le cours de l'année 179 , telle profeſſion qu'il lui plaira, à la ſeule exception de celles mentionnées dans l'article XIV de la Loi du 17 mars 1791.

Délivré par nous Adminiſtrateurs du Directoire du diſtrict d Fait à ce

PATENTE

NUMÉRO
du
REGISTRE
de la
MUNICIPALITÉ.
( )

PATENTE

De Propriétaire ou Cultivateur vendant en détail des boissons de son crû.

NUMÉRO
du
REGISTRE.
du
DIRECTOIRE
DE DISTRICT.
( )

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'est présenté devant nous Administrateurs du Directoire du District d habitant domicilié de la Communauté d y demeurant rue d paroisse d

Lequel nous a justifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XV de la Loi du 17 mars 1791, au greffe de la Municipalité, suivant le certificat sous le N°.
par lui déposé au Secrétariat de notre District, au dos duquel est la quittance du Percepteur de cette Communauté, de la somme de
que a payée comptant,
à l'effet d'être autorisé à vendre en détail pour
mois de l'année 179 des boissons de son crû seulement.

Et nous a requis de lui délivrer une Patente de Propriétaire ou Cultivateur vendant en détail des boissons de son crû.

En vertu desquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la présente, au moyen de laquelle il est loisible à
de vendre en
détail pendant mois de l'année 179 des boissons de son crû seulement.

Délivré par nous Administrateurs du Directoire du District d Fait à
ce 179

NUMÉRO du REGISTRE de la MUNICIPALITÉ. ( )

PATENTE DE COLPORTEUR OU MARCHAND FORAIN.

NUMÉRO du REGISTRE du DIRECTOIRE DE DISTRICT. ( )

Année

Cejourd'hui s'eſt préſenté devant nous Adminiſtrateurs du directoire du diſtrict de habitant domicilié dans la Communauté de y demeurant rue de paroiſſe de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite conformément à l'art. XVI de la Loi du 17 mars 1791, au greffe de la Municipalité ſuivant le certificat ſous le No. par lui dépoſé au ſecrétariat de notre diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du percepteur de cette Communauté, de la ſomme de que l a payée comptant pour l'exercice de la profeſſion de Colporteur ou Marchand forain, pendant le cours de l'année & nous a requis de lui délivrer une Patente de Colporteur ou Marchand forain, pour avoir droit d'exercer ladite profeſſion dans toute l'étendue du Royaume pendant le cours de ladite année.

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à d'exercer pendant le cours de l'année ladite profeſſion de Colporteur ou Marchand forain, en ſe conformant aux réglemens de police, & en faiſant viſer ſa Patente par les Officiers municipaux des lieux où il exercera ladite Profeſſion, conformément aux diſpoſitions de l'art. XVI de la Loi du 17 mars 1791.

Délivré par nous Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict d Fait à ce

NUMÉRO
du
REGISTRE
de la
MUNICIPALITÉ.
( )

NUMÉRO
du
REGISTRE
du
DIRECTOIRE
DE DISTRICT.
( )

DEMI-PATENTE.

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'eſt préſenté devant nous Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict d habitant domicilié de la Communauté d y demeurant rue d Paroiſſe d ayant un loyer de la valeur de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XIII de la Loi du 17 mars 1791, au greffe de la Municipalité, ſuivant le certificat ſous le N°. par lui dépoſé au ſecrétariat de notre Diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du Percepteur de cette Communauté, de la ſomme de formant l du droit de Patente, dont le prix total a été réglé à par ladite Municipalité d

Nous a requis de lui délivrer une demi-Patente pour avoir le droit d'exercer la profeſſion de Boulanger ſeulement, pendant le cours de l'année 179

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à d'exercer ſeulement la profeſſion de Boulanger dans la Communauté d pendant le cours de l'année 179

Délivré par nous Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict d Fait à ce

NUMÉRO
du
REGISTRE
de la
MUNICIPALITÉ.
( )

NUMÉRO
du
REGISTRE
du
DIRECTOIRE
DE DISTRICT.
( )

PATENTE SUPÉRIEURE.

ANNÉE

CEJOURD'HUI s'eſt préſenté devant nous Adminiſtrateurs du Directoire du diſtrict d habitant domicilié de la Communauté d y demeurant rue d Paroiſſe d ayant un loyer de la valeur de

Lequel nous a juſtifié de la déclaration par lui faite, conformément à l'article XIV de la Loi du 17 mars 1791, au greffe de la Municipalité, ſuivant le certificat ſous le N°. par lui dépoſé au ſecrétariat de notre Diſtrict, au dos duquel eſt la quittance du Percepteur de cette Communauté de la ſomme de formant l du droit de Patente, dont le prix total a été réglé à par ladite Municipalité d

Et nous a requis de lui délivrer une Patente ſupérieure, pour avoir le droit d'exercer toute profeſſion quelconque, ſans aucune exception, pendant le cours de l'année 179

En vertu deſquels certificat & quittance, nous lui avons délivré la préſente, au moyen de laquelle il eſt loiſible à d'exercer toute profeſſion quelconque, ſans aucune exception, pendant le cours de l'année 179

Délivré par nous Adminiſtrateurs du Directoire du Diſtrict d Fait à ce

A Rouen. De l'Imp. de L. OURSEL, Imprimeur du Roi & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté. 1791.